



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - grue mobile
- avenue Gabriel-Péri
si

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise KELLAR représenté par M. COSTA David, concernant une neutralisation de stationnement et une neutralisation de la circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile afin de procéder à la maintenance de l'antenne relais au 31, avenue Gabriel-Péri ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette intervention en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 3 novembre 2023 de 8h00 à 16h00 avenue Gabriel-Péri :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°31 jusqu'au n°35, sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements) espace réservé à la mise en place des stabilisateurs de la grue mobile.

En raison de la nature de ces réservations qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite dans la section allant de la rue de Condé-sur-Noireau jusqu'à la rue des Sabotiers.

Les déviations sont assurées par l'avenue Pierre-Brossolette et le cours Marigny ;

Dispositions :

. une barrière avec le panneau « route barrée » et le panneau BK1 sens interdit sont placés à chaque entrée de la zone d'intervention avec le présent arrêté affiché ;

. des hommes trafic sont présents ;

. la grue mobile se place sur la chaussée ;

. la cabine, lors de sa rotation, ne doit pas être en surplomb du trottoir opposé au chantier afin d'assurer en toute sécurité le cheminement des piétons ;

- . la zone d'intervention sur chaussée est ceinturée par des clôtures de 1 mètre de hauteur ;
- . la chaussée est protégée au moyen de plaques de répartition ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé au chantier au moyen des passages pour piétons existants. Des signalisations appropriées sont mises en place au droit de ces passages ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;
- . les panneaux de signalisation sont levés à la fin de l'intervention ;
- . la grue mobile ne reste pas sur le domaine public après l'intervention.

ARTICLE II – L'entreprise KELLAR – 11, rue de l'Eglise – 60430 NOAILLES, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.